

Chapitre 3 : Organisation du pouvoir religieux sous les Carolingiens

Sous les carolingiens, pouvoir ecclésiastique et civil sont étroitement liés : l'entourage du souverain est constitué de religieux et, en retour, l'ingérence du monarque dans la vie de l'Eglise est fréquente.

L'Evêque, chef du clergé, est théoriquement élu par le clergé et le "peuple", mais en réalité, il l'est par le souverain.

Le christianisme est religion d'Etat.

“ Des nouvelles structures administratives vont apparaître.

Les doyennés regroupent une série de paroisses sous l'autorité d'un doyen, curé d'une des paroisses.

L'évêque, pour l'aider dans sa tâche, désigne des archidiaques qui exercent l'administration et la justice sur un territoire déterminé, comprenant plusieurs doyennés ”. (Liège, Histoire d'une Eglise).

Par contre, le bas clergé, celui qui oeuvre dans les paroisses, manque presque totalement de formation. Il s'agit souvent d'un pauvre homme, en quête d'un revenu d'appoint, qui préfère consacrer du temps à sa terre qu'à ses ouailles. Seule une minorité de clercs a reçu les ordres majeurs, prêtrise ou diaconat.

Dès Charlemagne, on organisera, dans les monastères et les cathédrales, des écoles pour ces prêtres. Des règles seront aussi imposées, tant au clergé séculier qu'au clergé régulier.

Charlemagne instituera les "Comtes" (comes = compagnon)(Graf) , auxquels il confiera de vastes territoires, avec leur administration, législation (capitulaires), assemblées, système fiscal..., territoires appelés "pagus" (domaine, province).

C'est ainsi qu'un comte palatin administrera les deux circonscriptions dotées d'une organisation spéciale : le districtum Trektis (Maestricht) et le districtum Acquis (Aix la Chapelle).

Les paroisses rurales sous les Carolingiens

Linotte (I.H.P.C.V.M.) :

"C'est aux VIIIe et IXe siècles que vont donc se constituer les paroisses telles que nous les connaissons, avec leur territoire particulier , leur curé ou administrateur, leur église .

Certaines paroisses reprennent des territoires entiers, confiés déjà à une église mérovingienne , d'autres sont constituées par une partie d'un de ces territoires , par la division en plusieurs parts de celui-ci, du fait de l'érection de nouvelles églises.

D'autres encore sont créées de toute pièce sur une portion de territoire nouvellement habitée.

Une constante s'impose : toutes ces églises paroissiales sont indépendantes les unes des autres, restent attachées à l'évêché - avec une particularité pour les abbayes - , possèdent toutes leur clergé local, leur baptistère et leur cimetière.

L'évêque garde juridiction sur la création de la paroisse, l'endroit où ériger l'église, la consécration de celle-ci et l'enregistrement des limites de la paroisse.

Mais ce qui est aussi très important, toutes ces églises paroissiales possèdent leurs terres en bien propre, donc leurs revenus assurés , en plus des revenus de la dîme , dixième partie des récoltes du territoire sur lequel elles sont érigées (decima pars).

Au plus tard aux débuts du IXe siècle, les monarques carolingiens dotent les paroisses d'une législation propre et complète par divers capitulaires de Charlemagne et Louis le Pieux.

Du côté de l'Eglise, le droit Conciliaire des VIIIe et IXe siècles va aussi fixer les droits et devoirs des paroisses et des paroissiens.

Un capitulaire de Charlemagne de mars 779 (" De decimis ut unusquisque suam decimam donet, atque per iussionem pontificis dispensentur") ordonne de payer la dîme, ce qui n'était, antérieurement qu'une coutume.

Déjà en 585, le Concile de Macon avait tenté d'instaurer la dîme .Cet impôt est destiné au clergé paroissial, aux pauvres et à l'entretien du lieu de culte. Sa répartition est du domaine de l'évêque (Boretius : Capitularia regum Francorum Hanovre 1883).

Le Synode de Francfort (juillet 794) impose à chacun de payer la dîme (Boretius : "ut decimas et nonas sive census omnes generaliter donent qui debitores sunt ex beneficia et rebus ecclesiarum secundum priorum capitularum domni regis ; et omnis homo ex sua proprietate legitimam decimam ad ecclesiam conferat ") .

Boretius , toujours, cite les divers rappels de cette obligation, en 789, 802, 803, 813, 818/9, 847 et 888."

Un autre capitulaire, vers 810 ,organise les limites des paroisses.

La dîme et autres revenus des paroisses

"Les paroisses se voient donc assurées de revenus décents, leur permettant d'entretenir l'église et son desservant, tout en veillant à ce que les besoins du culte soient rencontrés.

La dîme et les dons des paroissiens constituent une première part, non suffisante cependant.

Le fondateur de l'église (paroissiens ou propriétaire) doit encore lui assurer une dotation en terres : une manse de douze bonniers est requise, ainsi qu'une "curtis" imposée par le capitulaire de 818/9.

En retour, le fondateur peut nommer le prêtre desservant de la paroisse. Cependant, le prêtre nommé par le " patronus vel collator" , doit recevoir l'investiture de l'évêque (Capitulaire de 812/3).

La dîme, en quelque sorte, est à l'origine de la nécessité de délimiter avec précision le territoire de la paroisse. En effet, chaque habitant ou propriétaire de bien doit savoir, en fonction de la situation précise de ce bien ou de la maison où il habite, à quelle église il doit payer la dîme, donc de quelle paroisse il ressort.

Un capitulaire (810/813) précise : " Que chaque église ou paroisse ait ses limites fixées, afin qu'elle reçoive la dîme des différentes villae qui la composent" (Boretius : ut terminum habeat unaquaque ecclesia de quibus villis decimas recipiat).

Le Capitulaire de Salz (803) prévoyait déjà que tout propriétaire, qui voulait construire une nouvelle église dans son domaine, devait recevoir l'accord préalable de l'évêque , mais qu'en toute chose, cette construction ne pouvait entraîner, pour des églises plus anciennes, de perte de leur dîme (Boretius).

Le Capitulaire de Louis le Pieux (818/9) stipule de même : " chaque église conservera ses dîmes, même si de nouvelles églises sont érigées sur son territoire" (Boretius).

Paroisses mères ou filiales

Linotte (I.H.P.C.V.M.) :

" On peut donc affirmer que dès 818/9, les limites des paroisses sont définitivement fixées.

Il y aura, bien sûr, d'autres paroisses qui seront créées plus tard , dont par exemple, celles constituées sur des territoires nouvellement défrichés et habités. Là où il n'y a rien avant, on peut, sans priver une autre paroisse, en établir une nouvelle. Encore faut-il veiller, normalement, à ce qu'une certaine distance sépare l'une des autres (sept à huit km , mentionne le Concile de Tribur en 895).

Une particularité permet de reconnaître ces nouvelles paroisses : la dîme est répartie suivant 4 parts, selon la "lex romana", implantée en Gaule vers 850 (les parts revenant à l'évêque, au curé, à l'entretien de l'église et aux pauvres).

En ce qui concerne les partitions d'une paroisse , la paroisse primitive portera le titre de "paroisse-mère" (matrices de "matrix") et ses subdivisions, celui de "paroisses-filiales" .

Les paroisses créées sur de nouvelles terres pourront aussi être appelées "paroisses-mères" si, plus tard, des paroisses filiales sont créées par division de leur territoire.

Dans les paroisses érigées avant 850 , la dîme est donc répartie en trois parts : une pour le curé, une pour l'entretien de l'église et une pour les pauvres.

En réalité, dans les paroisses fondées par un propriétaire terrien, seule la part du curé , le "Vesty", lui est effectivement accordée, les autres parts revenant souvent au seigneur local , propriétaire de l'église , reconnu patron ou collateur du fait de son statut de fondateur de cette église.

A celui-ci, par conséquent, d'entretenir et réparer la nef centrale de l'église ,fournir les principaux objets du culte et les ornements sacerdotaux , soit les obligations prévues par ces parties de la dîme.

Ce fondateur est donc le véritable propriétaire de l'église, terrain et bâtiment confondus. Ces biens seront donc, avec les autres en sa possession, donnés en héritage à ses successeurs. Il pourra aussi les donner, céder, échanger... selon son bon vouloir.

Heureusement, la législation civile et de l'Eglise, prévoit que, pour assurer la nomination régulière d'un prêtre à l'autel et réserver à l'église la jouissance de ses biens , cette église , collation et patrimoine, doit rester indivise entre les différents co-propriétaires, et que ceux-ci doivent s'entendre sur la désignation de son titulaire et sur l'emploi de ses revenus (Boretius : Capitulaire de Wormatiense en 829 et Concile de Mayence, canon 5, en 852) . ”